

(2)

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

16-06-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

61713/21✓

Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié, les articles 75 et 137;

Vu le décret du 10 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2017 approuvant le dossier de référence de la section « Infirmier hospitalier » ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 mars 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mars 2017 ;

Vu le protocole du 3 mai 2017 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ... , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'enseignement de promotion sociale, de la jeunesse, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Après en avoir délibéré,

Arrête:

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° Etablissement d'enseignement de promotion sociale: établissement visé à l'article 1er, § 2, du décret 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2° Unité d'enseignement: unité d'enseignement visée à l'article 13 du décret du 16 avril 1991 précité;

3° Epreuve intégrée: unité d'enseignement visée aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale;

4° Section: section visée aux articles 10, 11 et 12 du décret du 16 avril 1991 précité;

5° Enseignement clinique : volet de la formation où, conformément à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers obstétricaux globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

Dans le présent arrêté, «enseignement clinique», «stages» et «activités professionnelles d'apprentissage» sont synonymes;

6° Etudiant: étudiant inscrit dans une des unités d'enseignement constitutives de la section «Infirmier hospitalier» du quatrième degré de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;

7° Chargé de cours : chargé de cours visé à l'article 4, 9° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale;

8° Tuteur : tuteur visé à l'article 2, 15° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Article 2. - L'enseignement clinique est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires

à la formation technique, psychologique, morale et sociale des étudiants sous la direction de chargés de cours infirmiers/ sages- femmes et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement de promotion sociale. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Tous les services précités doivent être agréés par les instances compétentes conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II. - Conditions de validité

Article 3. - Pour être valable, l'enseignement clinique doit répondre aux conditions suivantes:

1° La durée de ce dernier doit représenter au moins la moitié de la durée minimale des études fixées à l'article 2, alinéa 2 *de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale* ;

2° La planification, l'organisation et la coordination des heures d'enseignement clinique doivent être confiées à un gradué/bachelier en soins infirmiers ou bachelier : infirmier responsable en soins généraux, ayant une expérience d'au moins six ans dans l'enseignement infirmier;

3° La surveillance éducative des étudiants doit être placée sous la responsabilité d'un chargé de cours. Cette exigence n'est pas d'application pour l'enseignement clinique organisé la nuit, le week-end ou les congés scolaires. Dans ce cas, la surveillance est assurée par un tuteur. Le tuteur est un infirmier présent dans le service ou unité concerné-e ;

4° En aucun cas, il ne peut y avoir plus de trois étudiants par infirmier ou par sage-femme présent dans le service;

5° Les étudiants sont tenus de rédiger des rapports de soins conformément aux dossiers pédagogiques des unités d'enseignement clinique. On entend par rapport de soins, un document destiné à fournir la preuve de l'acquisition d'une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers.

Article 4. - § 1^{er} Les conditions suivantes de fonctionnement et d'organisation doivent être satisfaites:

1° Un contrat dit de stage doit être conclu par écrit entre l'établissement d'enseignement de promotion sociale et l'institution de stage. Il a pour but de régler les relations entre l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui est responsable de la formation, et l'institution de stage qui collabore à cette formation.

Ce contrat doit porter au moins sur les points suivants:

- a) les noms des responsables tant de l'établissement d'enseignement de promotion sociale que de l'institution de stage;
- b) le nombre d'étudiants par service;
- c) les unités d'enseignement concernées;

- d) la durée et la répartition des stages dans le temps;
- e) l'assurance en responsabilité civile;
- f) l'encadrement des stages, assuré par un chargé de cours ou par un tuteur.

2° Une collaboration doit exister entre le département infirmier et l'établissement d'enseignement de promotion sociale, conformément aux règles visées par le contrat visé au 1°;

3° Le responsable de l'institution de stage doit être le chef du département infirmier ou un gradué/bachelier en soins infirmiers ou bachelier Infirmier responsable en soins généraux qui en tient lieu ou qui lui est lié sur le plan fonctionnel.

§ 2. En choisissant le service de stage, l'établissement d'enseignement de promotion sociale veillera à ce que les étudiants soient confrontés à un éventail de situations sanitaires et/ou pathologiques et d'aspects psycho-médico-sociaux ainsi qu'à une diversité de soins infirmiers correspondant aux différents stades de la formation.

Pendant les stages, les étudiants doivent avoir la possibilité d'exécuter les tâches en rapport avec leur niveau de compétence et être à même d'en procéder à une évaluation méthodique.

Les expériences de formation acquises par les étudiants doivent faire l'objet de discussions avec les chargés de cours ainsi qu'avec l'infirmier responsable du service chaque fois que cela s'avère possible.

§ 3. Le Ministre qui a l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions peut, pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, accorder une dérogation aux conditions fixées aux articles 2 et 4, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.

CHAPITRE III. - Répartition de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier

Article 5. - L'enseignement clinique menant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier comprend 3130 périodes de 50 minutes (2608 heures) réparties sur 5 années scolaires minimum.

Article 6. - Sur l'ensemble des unités d'enseignement de la section sanctionnée par le brevet d'infirmier hospitalier, des visites d'études dans un ou plusieurs des domaines de stages énumérés aux articles 8, 9 et 10 peuvent être organisées, à concurrence de 150 périodes maximum et pour autant que les étudiants fassent un rapport écrit de chacune d'elles.

Article 7. - Pour chaque étudiant, l'établissement d'enseignement de promotion sociale remplit un tableau récapitulatif de stages. Ce document fait partie du dossier administratif de l'étudiant et doit être tenu à disposition des services de l'Inspection et de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique.

Article 8.- Les unités d'enseignement « Enseignement clinique: stage d'observation des soins infirmiers généraux, stage d'initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, stage de bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », telles que prévues au dossier de référence visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 6 juin 2017 approuvant le dossier de référence de la section « Infirmier hospitalier », comportent 720 périodes d'enseignement des soins infirmiers généraux à répartir comme suit:

- 1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine ou de chirurgie ;
- 2° auprès de personnes âgées ;
- 3° au choix de l'établissement, des stages peuvent également être organisés auprès d'enfants sains et auprès de personnes en situation de handicap.

Article 9. - Les unités d'enseignement «Enseignement clinique : stage de renforcement des bases en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, stage d'approfondissement en soins infirmiers généraux et contextes spécifiques », telles que prévues au dossier de référence visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel précité, comportent 780 périodes d'enseignement des soins infirmiers à répartir comme suit:

- 1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine et de chirurgie ;
- 2° auprès de personnes âgées ;
- 3° auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatrique ;
- 4° au choix de l'établissement, des stages peuvent être organisés dans des services de pédiatrie, maternité, auprès de personnes recevant des soins à domicile, auprès d'enfants sains et auprès de personnes en situation de handicap.

Article 10. - Les unités d'enseignement « Enseignement clinique : stage d'intégration des soins infirmiers généraux, stage d'intégration des soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux, activités professionnelles d'apprentissage en soins infirmiers généraux en contextes spécifiques » telles que prévues au dossier de référence visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel précité, comportent 1630 périodes d'enseignement des soins infirmiers à répartir comme suit:

- 1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine et chirurgie ;
- 2° auprès de personnes âgées ;
- 3° auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatriques ;
- 4° auprès de personnes recevant des soins à domicile ;

5° au choix de l'établissement, des stages peuvent être organisés dans des services de pédiatrie, maternité, salle d'opération, autres services médico-techniques et auprès de personnes en situation de handicap
6° au choix de l'établissement.

Quel que soit son parcours, l'étudiant doit totaliser à l'issue de sa formation conduisant au brevet d'infirmier hospitalier 5520 périodes (4600 heures) de formation dont un minimum de 2760 périodes (2300 heures) d'enseignement clinique et au moins un tiers d'enseignement théorique

CHAPITRE IV. - Dispositions finales et transitoires

Article 11. – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

Article 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Article 13- Le Ministre qui a l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle SIMONIS

